

---

# PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

*CTM du 25 mars 2016*

---

## **I. Origine et finalité du référencement d'organismes de protection sociale complémentaire dans le Fonction publique d'Etat**

Jusqu'en 2005 l'État participait à la protection sociale complémentaire de ses agents par des subventions versées aux mutuelles de fonctionnaire. Ces subventions ont cependant été déclarées contraires tant au droit interne qu'au droit communautaire.

Afin de permettre à nouveau cette participation, de nouvelles modalités furent définies en 2007 : La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique autorise les personnes publiques à « contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent », tandis que le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007<sup>1</sup> relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels précise pour la fonction publique d'État, le fonctionnement du système appelé référencement

### **A) Le cadre réglementaire**

Le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels pose de cadre réglementaire des appels d'offre initiés par les ministères.

### **B) L'accord cadre MGEN**

A l'issue de la procédure d'appel d'offre pilotée par le ministère de l'éducation nationale pour les ministères de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports et de la culture et de la communication un seul organisme de protection sociale complémentaire a été référencé : La MGEN. Le référencement est actif depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009<sup>3</sup>. Il a été prolongé par avenant<sup>4</sup> jusqu'au 30 juin 2017.

---

1 Cf annexe 1  
2 Cf annexe 2  
3 Cf annexe 3  
4 Cf annexe 4

## II. Éléments de bilan du référencement

### A) Éléments quantitatifs

#### 1) Nombre d'adhérents

Le nombre d'adhérents du ministère de la culture et de la communication et de ses EPA à l'organisme actuellement référencé (MGEN) est loin d'être négligeable au regard des effectifs de notre ministère mais il est très modeste en comparaison de ceux de l'ensemble des ministères couverts par le référencement actuel (poids EDUC en particulier).

#### Répartition par Ministère des agents adhérents en 2014 et 2016

Ministère concerné	Adhérents 2014	Pourcentage par Ministère 2014	Adhérents au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 *	Pourcentage par Ministère 2016
Education nationale	687 105	85,2%	675 000	82,7%
Enseignement supérieur et recherche	106 663	13,2%	129 000	15,8%
<b>Culture et communication</b>	<b>8 652</b>	<b>1,1%</b>	<b>9 350</b>	<b>1,1%</b>
Jeunesse et Sport	3 878	0,5%	3 000	0,4%
<b>Total tous Ministères</b>	<b>806 298</b>	<b>100%</b>	<b>816 350</b>	<b>100%</b>

\* Source MGEN à partir des données relatives à la fin du précompte

Au titre de l'année 2016 les 9 350 adhérents MGEN en poste au MCC se répartissent comme suit :

Localisation des agents	Nombre d'agents
Agents Titre 2 rémunérés par le ministère en Ile-de-France	4500
Agents Titre 2 rémunérés par le ministère autres régions	1000
Agents des écoles d'architecture rémunérés par le ministère	700
Agents en poste au musée d'Orsay	250
Agents en poste à la BNF	1000
Agents en poste au musée du Louvre	900
Agents en poste à Pompidou	200
Agents rémunérés sur le Titre 3 des EPA	800
<b>Total agents MCC</b>	<b>9350</b>

A partir de ces données une estimation de la proportion d'adhérents sur la population des agents du ministère peut être esquissée.

9 350 adhérents sur une population d'environ 26 000 agents (cumul des personnes physiques rémunérées sur le titre 2 et le titre 3) correspond à 36 % de la population potentiellement concernée. La proportion réelle est certainement supérieure car l'adhésion d'un agent couvre tout le foyer y compris quand le conjoint est également un agent du ministère.

### ***2) Transferts familiaux et intergénérationnels***

Ces montants constituent, au terme du décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007, la limite supérieure du montant que l'employeur peut verser à l'organisme de protection sociale complémentaire référencé.

Au titre de l'année 2014 le montant du transfert familial a été de 334 920€ et le montant du transfert intergénérationnel s'est chiffré à 361 544€.

Soit un total arrondi à 697 465 €.

### ***3) Montants versés au titre du référencement***

participation financière proratisée en 2009	participation financière année 2010	participation financière année 2011	participation financière année 2012	participation financière année 2013	participation financière année 2014	participation financière année 2015
<b>139 440</b>	<b>276 030</b>	<b>276 800</b>	<b>270 762</b>	<b>237 717</b>	<b>270 000</b>	<b>235 000</b>

Cette participation déterminée par l'employeur, est versée annuellement et plafonnée aux montants des transferts de solidarité (article 12 du décret du 19 septembre 2007, cf point 2 supra).

\*\*\*\*\*

**ANNEXE 1 Décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007.**

**ANNEXE 2 Arrêté du 19 décembre 2007 relatif aux modalités d'application de l'article 17 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007**

**ANNEXE 3 Accord cadre du 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

**ANNEXE 4 Avenant à l'accord cadre du 1<sup>er</sup> juillet 2009 prolongeant le référencement jusqu'au 30 juin 2017.**

